



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-296**

ARRONDISSEMENT DE MURET

13 octobre 2026

Pétitionnaire :

**Monsieur Christophe
PHILEMONT-MONTOUT**

Bénéficiaire :

**Monsieur Christophe
PHILEMONT-MONTOUT**

Nature de l'autorisation :

3 places de stationnement

Adresse de l'autorisation :

21 rue du Vieux chemin Français

Durée de l'autorisation :

16 octobre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande de Monsieur Christophe PHILEMONT-MONTOUT en date du 8 octobre 2026, relative à la réservation de trois places de stationnement au 21 rue du Vieux Chemin Français à Seysses, en vue d'une livraison de béton prévue le vendredi 16 octobre 2026 à partir de 8 h,

CONSIDÉRANT que cette livraison est susceptible d'occasionner des perturbations ponctuelles de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation et réservation de stationnement*

Le stationnement de trois places sera réservé au droit du 21 rue du Vieux Chemin Français à Seysses, le vendredi 16 octobre 2026 à compter de 8 h, afin de permettre la livraison de béton sollicitée par Monsieur Christophe PHILEMONT-MONTOUT.

Cette réservation sera maintenue jusqu'à la fin de l'opération de livraison.

Article 2 : *Réglementation du stationnement*

Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tout véhicule autre que ceux nécessaires à la livraison sera interdit sur les trois places réservées.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, si les conditions réglementaires sont réunies, d'une mise en fourrière.

.../...

Article 3 : ***Sécurisation de la zone***

Des barrières de sécurité devront être mises en place sur les places adjacentes à la zone de livraison, selon les besoins de l'intervention, afin de matérialiser le périmètre de sécurité et de prévenir les risques de dommages aux véhicules stationnés.

Le bénéficiaire devra veiller à la bonne organisation de la livraison et au maintien de la sécurité des usagers.

La circulation sur la rue du Vieux Chemin Français devra être maintenue. Les accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours devront rester possibles en permanence.

Article 4 : ***Signalisation***

La signalisation réglementaire matérialisant la réservation des places et l'interdiction de stationner devra être mise en place avant le début de l'intervention et maintenue pendant toute sa durée.

Le bénéficiaire sera tenu de respecter les prescriptions de sécurité applicables à l'opération.

Article 5 : ***Responsabilité et remise en état***

Le bénéficiaire sera responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux tiers du fait de son intervention.

À l'issue de la livraison, les barrières, matériels et équipements devront être retirés et les emplacements libérés. Le domaine public devra être laissé propre et en bon état.

Article 6 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'inform
informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service
réglementation de la commune de Seysses. ? bénéficiaire est

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa
notification.